

Membres en exercice :	15
Membres présents :	15
Membres votants :	15

Date de convocation :	01/10/2020
Envoi à la Préfecture :	08/10/2020
Publication :	08/10/2020

L'an deux mil vingt, le cinq octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPENOUX s'est réuni à la salle Saint-Nicolas rue Chanoine Rolin après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur FEGER Serge, Maire.

Etaient présents : Mmes Corinne GENIN, Corinne RIPPA-MADONNA, Astrid MARCHAL, Francine GUILLEMAIN, Martine CAVE, Corinne FAVIER, Emeline AUER, Mrs. Serge FEGER, Philippe GERARDOT, Cédric LOTH, Philippe GUEZET, Claude DIDIERJEAN, Jean Luc DELOBEAU, Adoum DJIBRINE HAROUN et Thierry VERMEIL DE CONCHARD.

Secrétaire de séance : Corinne GENIN.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 Septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Objet : Fonctions publiques: Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.(4.1) : création d'un poste permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'un surcroît de travail, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, soit 21/35^{ème} à compter du 01/12/2020.

Le traitement sera calculé par référence sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Adjoints Techniques Territoriaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal décide:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3

➤ **D'ADOPTER** les propositions de Monsieur le Maire,

➤ **DE CRÉER** un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} Décembre 2020.

➤ **DE FIXER** la durée hebdomadaire du poste à 21 heures de l'agent embauché, rémunérée sur la valeur du SMIC en vigueur.

➤ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au paiement de la rémunération au budget primitif de la Commune.

➤ **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois :

Emplois	Durée hebdomadaire	Catégorie	effectif
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	10	C	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	30	C	1
Technicien	35	B	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	35	C	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	21	C	1
Adjoint technique contractuel	10	C	1

Objet : Fonction publique : Régime Indemnitare (4.5) : Mise en place d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

◆ Vu l'arrêté ministériel du 07/11/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur

◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/09/2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	35%	90%	3969€	10%	441€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	35%	90%	3969€	10%	441€
techniciens territoriaux	17480€	2380€	30%	95%	5660,1€	5%	297,9€

Monsieur le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- techniciens territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	75	3969,00€	2482,00€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	65	3969,00€	2482,00€

techniciens territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	58	5660,10€	2593,69€

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

***Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel ou temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des

primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide:

- **D'INSTAURER** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2021,
- **D'APPLIQUER** la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet : Institutions et Vie politique : Désignation des représentants (5.3) : Désignation du correspondant défense

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Ministère de la défense a décidé en 2001 de mettre en place des conseillers chargés des questions de défense auprès de chaque commune. Plusieurs circulaires et instructions sont ainsi parues à ce sujet.

Le rôle de cet élu amène à préciser qu'il s'agit de disposer au sein de chaque commune d'un correspondant identifié dont la fonction sera de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les communes. L'objectif est de faciliter le lien armées/nation.

Ce correspondant défense est destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et adresse, en retour, au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Cédric LOTH et s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Le correspondant défense peut néanmoins se faire assister dans sa mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense lui seront utiles.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** la désignation de Monsieur Cédric LOTH en qualité de membre du conseil municipal en charge des questions de défense.

Objet : Commandes publiques : autres contrats (1.4) : programme de marquage des coupes de bois au titre de l'année 2021

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2021 :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté,
- **DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,
- **D'INFORMER** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF,
- pour les coupes inscrites, **DE FIXER** suit la destination des coupes de l'exercice 2021.

✓Vente de futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n°28-29-22

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

Essences	Toutes
Ø Minimum à 1,30m	35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans la cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

✓Cession de bois de chauffage à la mesure.

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF.

✓Vente en bloc et sur pied

Unités de gestion n°31-16-37-42-43

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées en cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du Maire.

Objet : Finances Locales : Divers (7.10) : Tarifs d'adhésion à la bibliothèque de Champenoux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération du 19 décembre 2007 concernant les tarifs d'adhésion annuelle à la bibliothèque.

Monsieur le Maire propose la gratuité pour l'adhésion annuelle à la bibliothèque pour l'ensemble des adhérents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide:

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DE FIXER** le tarif d'adhésion à la bibliothèque gratuit pour l'ensemble des adhérents.

Objet : Institutions et Vie Politique : Intercommunalité (5.7) : Nomination d'un titulaire et d'un suppléant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) de la Communauté de Communes Seille & Grand Couronné

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts),
- Donne son avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens, proposées par l'administration fiscale.

Considérant que le code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés soumises de plein droit ou sur option au régime fiscal de l'article 1609 nonies C, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI (ou Vice-Président délégué),

- Et 10 commissaires titulaires,

Considérant que le conseil communautaire doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 10 commissaires en nombre double (soit 10 + 10) ;
- De 10 commissaires suppléants en nombre double (soit 10+10) ;

Considérant que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'ECPI ou d'un commun membre.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté de communes de Seille & Grand Couronné.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le conseil communautaire de Seille & Grand Couronné, par délibération n°17-09-2020 a approuvé le renouvellement de la CIID. Il convient désormais que le conseil municipal propose deux personnes (1 titulaire-1 suppléant) susceptibles de devenir commissaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide:

- **DE DÉSIGNER** Madame Astrid MARCHAL, Titulaire
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Philippe GUEZET, Suppléant

Objet : Finances Locales : Divers (7.10) : Taxe d'aménagement motivation instaurant un taux de 7% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des zones UB parcelles AB12 AB7 AB8 AB9 AB5 AB10 AB6 AB13 AB354

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°11 prise le 3 mars 2020 concernant la taxe d'aménagement.

Il convient de modifier celle-ci.

Vu le code de l'urbanisme et notamment Son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs **des zones UB parcelles AB12 AB7 AB8 AB9 AB5 AB10 AB6 AB13 AB354** délimités par les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, **la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement et AEP, la création d'une nouvelle voirie, il est apparu normal au Conseil Municipal que ces nouveaux équipements publics soient en partie financés par les futurs propriétaires desservis par ces nouvelles voiries.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide:

- **D'INSTITUER** sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 7%,**
- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) concerner à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat Chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ordre du Jour :

- création d'un poste permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet
- Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Désignation du correspondant défense
- programme de marquage des coupes de bois au titre de l'année 2021
- Tarifs d'adhésion à la bibliothèque de Champenoux
- Nomination d'un titulaire et d'un suppléant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) de la Communauté de Communes Seille & Grand Couronné
- Taxe d'aménagement motivation instaurant un taux de 7% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des zones UB parcelles AB12 AB7 AB8 AB9 AB5 AB10 AB6 AB13 AB354

Serge FEGER, Maire	Philippe GUEZET	Corinne GENIN	Cédric LOTH
Corinne RIPPA-MADONNA	Astrid MARCHAL	Thierry VERMEIL DE CONCHARD	Francine GUILLEMAIN

Claude DIDIERJEAN	Martine CAVE	Philippe GERARDOT	Corinne FAVIER
Jean-Luc DELOBEAU	AUER Emeline	Adoum DJIBRINE HAROUN	